

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 mai 2015

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 418

présenté par

M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, M. Aubert, M. Censi, M. Chevrollier, M. Cinieri, M. de Ganay, M. Douillet, M. Fasquelle, M. Furst, Mme Genevard, M. Gest, M. Ginesy, M. Heinrich, M. Herth, M. Hetzel, M. Kert, M. Kossowski, Mme Lacroute, M. Le Fur, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lequiller, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Olivier Marleix, M. Manuel, M. Morel-A-L'Huissier, M. Nicolin, M. Perrut, M. Poisson, Mme Pons, M. Priou, M. Reynès, Mme Rohfritsch, M. Sermier, M. Taugourdeau, M. Tetart et Mme Vautrin

-----

**ARTICLE 11**

Après le mot :

« fixe »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« , notamment pour la filière essence et pour la filière gazole, des objectifs annuels d'incorporation de biocarburants conventionnels et des objectifs complémentaires d'incorporation de biocarburants avancés incluant les biocarburants issus de résidus et déchets dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports. La liste de ces biocarburants conventionnels et avancés, les mesures permettant de mettre en œuvre ces objectifs et leurs modalités sont fixées par voie réglementaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à se conformer à la nouvelle nomenclature établie par la dernière version de la directive 2009/28 adoptée par le Parlement européen le 28 avril 2015 et qui entrera bientôt en vigueur. Cette nouvelle nomenclature distingue en effet notamment (i) les biocarburants conventionnels visés par la limitation de 7 % pour la prise en compte de l'objectif d'utilisation d'énergie renouvelable de 10 % dans les transports en 2020, (ii) les biocarburants faisant l'objet d'un objectif indicatif de 0,5 % (Partie A de l'Annexe IX) et (iii) les biocarburants issus de résidus et déchets qui ne contribuent pas à cet objectif de 0,5 % (Partie B de l'Annexe IX).

Cet amendement vise en outre à préciser que la PPE devra fixer des objectifs d'incorporation distincts pour la filière essence, d'une part, et pour la filière gazole, d'autre part.